

**SPW AGRICULTURE,
RESSOURCES NATURELLES et ENVIRONNEMENT**

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS

**DIRECTION D'ARLON
CANTONNEMENT DE HABAY-LA-NEUVE**

VENTE PAR SOUMISSION
COUPES RESINEUSES sanitaires de rectification
FORET DOMANIALE INDIVISE D'ANLIER-RULLES-CHENEL,
FORET DOMANIALE DE MELLIER, COMMUNE DE HABAY,

Au bénéfice de la FDI d'Anlier, de la FD de Mellier, de la Commune de Habay le cantonnement d'Habay procédera à la vente publique de bois par soumission, lot par lot.

Le mardi 24 mai 2022 à 10h00 au chalet de la Hourette

coordonnées GPS 49,787235 N et 5,688728 E ou 49°47'14 et 5°41'19

Le volume total des bois proposés se décompose comme suit :

Epicéas verts : 2078 m³ Epicéa scolytés : 1103 m³ Epicéas Chablis : 222 m³
Mélèze : 47 m³

Le cahier général des charges (version 2016 – AGW du 07/07/2016) et les clauses particulières y afférentes seront d'application.

Si vous êtes intéressé, veuillez nous faire parvenir votre offre selon les modalités de ces derniers et le modèle annexés.

Le cahier général des charges est disponible sur demande auprès du cantonnement.

Les lots qui n'auront pas été adjugés seront, sans autre avis, réexposés à la vente par voie de soumissions cachetées selon les modalités du cahier des charges et le modèle en annexe.

Pour tous renseignements : Cantonnement DNF d'Habay : rue de l'Hôtel de Ville, 8 à 6720 Habay
tél : 063/60.80.30 - fax : 063/42.40.65 - mél : habay.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

**CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS
DANS LES BOIS ET FORETS DE LA REGION WALLONNE (FORETS DOMANIALES)**
CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
- ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II. VENTES

- ARTICLE 4 : MODE DE VENTE
- ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS
- ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE
- ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
- ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE
- ARTICLE 9 : VENTE DEFINITIVE
- ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE
- ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III. CAUTIONS

- ARTICLE 12 : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
- ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
- ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION
- ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
- ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV. PAIEMENTS

- ARTICLE 19 : PAIEMENT AU COMPTANT
- ARTICLE 20 : GLOBALISATION
- ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE
- ARTICLE 22 : TVA
- ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS
- ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION
- ARTICLE 25 : DESTINAIRE DU PAIEMENT
- ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD
- ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V. EXPLOITATION

- ARTICLE 28 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
- ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX
- ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION
- ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION
- ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
- ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI. REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

- ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES
- ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES

- ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
- ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
- ARTICLE 40 : CIRCUULATION
- ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII. DEGATS D'EXPLOITATION

- ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
- ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
- ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII. RESPONSABILITE

- ARTICLE 46 : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 47 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
- ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
- ARTICLE 49 : MESURES CYNETIQUES ET "NATURA 2000"
- ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

- SOUMISSION : MODELE GENERAL
- SOUMISSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE A)
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE B)
- ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
- MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
- DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
- DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

Direction de :
Forêt domaniale de :

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 20..

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix ternis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots inventurés au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même terrain de coupe. Le présent article peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télexcopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. - Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. - Reprise des châblis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois châblis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
 - trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
 - écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
 - respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.
- Le Président de la vente peut :
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
 - réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'annexe 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendue dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'Administration vendue.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attribution des dépôts et consignations est déléguée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire détaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'Administration vendue en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de propagation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des

recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'ont pas été effectués, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1°.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'exécédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1°. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'ont pas été effectués, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1°.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que le décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
 - c) un numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprennent pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxes sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujéti qui est soumis au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujétis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujéti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (5 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujéti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifié à l'acheteur qu'il est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, l'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujétis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujétis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujéti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujéti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la syviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1°. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

- 1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;
- 2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;
- 3° les 2 % de TVA :

- a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal ; dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;
- b) 2 % des termes nets du prix principal ; aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur ;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction ; Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction ; Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'exécédant, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9 ;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13 ;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne

à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exécuter de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. - Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturaux d'importants ibellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolongée, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. - Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique ; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3. - Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. - Indemnité d'abatage

Le calcul de l'indemnité d'abatage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abatage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abatage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abatage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abatage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abatage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abatage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abatage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. - Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le territoire des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de ventes, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office. Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'Administration vendresse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'Administration vendresse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abatage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qui, considérés comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 87 du Code forestier, lors de l'abatage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre géant, sans qu'il soit nécessaire de le manoeuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrus, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abatage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrus et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrus et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais jetées sur les chemins et coupe-feu ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abatage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toutte clôture ou signalisation endommagée est recréée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation. En peuplement résineux, les bois trainés au câble sont « déhanchés » (l'aiguillage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abatage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sans dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abatage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abatage, le débussage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entiereté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entiereté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les débris) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (trunks, empâtements et racines), soit par l'abatage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendresse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'aurait pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'intention de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'intention de traiter des tas de grumes ou billons déposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abriter et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendresse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en termes de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.
Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de déclarer son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voies d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abatage et débarbage) du lot.
Vidange des bois = toute opération de débarbage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	Région wallonne
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL. GSM.	
(REPRESENTE PAR	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €.	
soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujéti à la TVA sous le n°	
<input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
<input type="checkbox"/> soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ;	
<input type="checkbox"/> soit je paie immédiatement au comptant, séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.	
Si j'opte pour le paiement au comptant, je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m³
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM :	PRENOM :
ADRESSE	
TEL..... GSM.....	
(REPRESENTE PAR	
Je déclare offrir pour le lot n°	
la somme de	
soit en toutes lettres :	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujéti à la TVA sous le n°	
<input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
<input checked="" type="checkbox"/> je présente comme caution physique : NOM PRENOM :	
ADRESSE	
TEL..... GSM.....	
PROFESSION :	
<input checked="" type="checkbox"/> ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : <input type="checkbox"/> soit immédiatement au comptant, séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ; <input type="checkbox"/> en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ; <input type="checkbox"/> soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettons.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

La caution physique

(signature)

*) : Biffer la mention inutile
UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même partenaire de coupe conformément à l'article 6).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	Région wallonne
Propriétaire	
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)	
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)	
domicilié à (adresse)	
à concurrence d'un montant total et maximum de €	
soit (en toutes lettres) euros,	
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

* Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)

selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)

domicilié à (adresse)

à concurrence d'un montant total et maximum de €

soit (en toutes lettres) euros,

laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, , propriétaire des bois,

en faveur de (*) et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se

tiendra le (date) (**) à (lieu) (**)

(*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendriers de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

- Le présent engagement prendra fin :
- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
 - soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
 - soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
 - soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
 - et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

délivrée par (organisme de cautionnement) euros

afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (soumissionnaire)

lors de la vente de bois du (date) à (lieu)

a été utilisée à concurrence d'un montant de €

soit (en toutes lettres) euros

frais et TVA compris

n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

(signature)

Le représentant du propriétaire

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes Domaniales et des Amendes Pénales
Ministère des Finances

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

.....

a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)

domicilié à (adresse)

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de € (1)

soit (en toutes lettres)

laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de

dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de € , frais et TVA compris,

lors de la vente qui s'est tenue

à (lieu)

(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

..... € le au plus tard

..... € le

..... € le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Vous prie d'agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	Heure
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM :
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
En présence de :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL.	GSM
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. Etat des chemins empietés et annexes	
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu	
3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)	
4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines	
5. Etat des cours d'eau et des berges	
6. Remarques diverses	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

**PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION**

selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

administrateur-délégué de l'entreprise

gérant de l'entreprise

entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

avant exploitation

après exploitation

sur tout le territoire walloon, pendant la période du au

pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION

selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

FAX

(REPRESENTANT L'ENTREPRISE

Je demande une prorogation relative aux compartiments n°.....

de la forêt de

située dans le cantonnement de

sur le triage de

qui constitue le lot n° de la vente du

qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de :

Nature de la coupe :

Permis d'exploiter délivré le :

Echéance du délai d'exploitation initial :

Volume initial de la coupe : m³

Volume restant sur pied : m³

Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha

Je sollicite :

une première prorogation

une seconde prorogation

Pour une durée de :

1 trimestre

2 trimestres

3 trimestres

4 trimestres

du délai d'abatage

du délai de vidange

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abatage débute à l'expiration du délai d'abatage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume de bois coupés) et est fixée à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de suspension des indemnités sera au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans application au délai du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres. Toutefois, la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abatage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est confirmée au (date) refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
NOM	PRENOM
ADRESSE	
TEL	GSM
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constitue le lot n°	
de la vente du	
adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. Etat des chemins empierrés et annexes	
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu	
3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)	
4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au front ou aux racines	
5. Etat des cours d'eau et des berges	
6. Remarques diverses	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges :	
<input type="checkbox"/> OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation.	
<input type="checkbox"/> NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

Suivi interne de la prorogation

CALCUL DES INDEMNITES

Abatage Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) : €
 Date de fin d'abatage :
 = Nombre de trimestres : x x 1% + x x 2% = €

Vidange Rappel surface non vidangée (**): ha
 Date de fin de vidange :
 = Nombre d'années : x (*) x 370,00 € = €

Total

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.
 Date Le Chef de Cantonnement

o Transmis au Chef de cantonnement

L'abatage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
 L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé (si réalisé, le joindre en annexe).
 Date L'Agent des Forêts

o Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation
 Date Le Chef de Cantonnement

o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur
 Date Le Chef de Cantonnement

o Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire et au Receveur, par copie de l'original
 Date Le Directeur

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable
 Motivation :
 Date L'Agent des Forêts

o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abatage
 Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange
 Motivation :
 Date Le Chef de Cantonnement

o Décision du Directeur

La demande de prorogation est confirmée au
 refusée
 Motivation :
 Date Le Directeur

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à	
NOM	PRENOM
GRADE	
accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM	PRENOM
ADRESSE	
TEL	GSM
NE LE	A
en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituait le lot n° de la vente du	
adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

René COLLIN

CLAUSES COMPLEMENTAIRES GLOBALES

Le cahier des charges régissant la vente de bois est le cahier des charges officiellement d'application à la date de la vente, complété par les clauses complémentaires ci-après.

ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION

- a) En application de l'article 4 du cahier des charges, **la vente sera faite par soumissions.**
b) Déroulement de la vente :

Les adjudications se feront au fur et à mesure et lot par lot en autant de séances d'ouverture successives qu'il y a de lots. Avant chaque ouverture d'un lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions. Après lecture des soumissions par le propriétaire - éventuellement représenté par le Directeur de centre ou son délégué - le Président de séance ou son délégué en présence de Monsieur le Receveur du SPW, adjugera ou non les lots.

ARTICLE 2 : RAPPELS D'IMPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (**une soumission par lot**). Elles seront :

- soit à remettre **en mains propres, au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot,**
- soit adressées par **courrier postal recommandé** et ce **pour le 23 mai 2022 à 12h00** au plus tard,

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 24 mai 2022. Lot n° XX". Une enveloppe par lot.

Invendus : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu **le vendredi 10 juin à 10 heures au bureau du cantonnement.**

Les soumissions seront adressées :

- soit par courrier postal recommandé (*sous enveloppe double, dont l'intérieure cachetée*) et parviendront au plus tard le jeudi 9 juin à 12h00.
- soit remises en mains propres, au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot.

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Les offres seront faites par lots séparés uniquement, tout groupement de lot est interdit. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.
Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

2.3 : Etat des lieux (art.29)

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage **qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance**. Cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

2.4 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.4.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.4.2: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.5 Reprise des chablis et des bois scolytés.

Dans les coupes adjudugées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

ARTICLE 4 : PREMIERES ECLAIRCIES RESINEUSES (Sans objet).

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 Délais et suspensions d'abattage

Conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : pour les bois verts au **31 décembre 2023** (y compris ravalement des souches), pour les bois scolytés au plus tard **30 juin 2022**.

5.2 Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie jardinée où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la période du 1^{er} mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.3 L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.4 Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.5 Cloisonnements

- a) En peuplements feuillus,

Les véhicules à moteur sont tenus de respecter le schéma d'exploitation mentionné par l'Agent lors de la visite des lots.

- b) En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

5.6 Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les **recrûs, plantations et arbres réservés**.

a) En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.

b) Par ailleurs, afin de protéger certaines taches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

5.7 Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 7 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/domaniale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

ARTICLE 8 : RAPPELS DE DIVERSES LEGISLATIONS

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)

- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES

Les clauses spécifiques propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot en référence à :

CCG	clauses complémentaires globales
CG	clauses générales
DF	décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier
FDI	forêt domaniale indivise
Circ. 2178	relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva

Informations complémentaires

a) Cubage des bois

Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode de la hauteur dominante.

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode du défilement.

b) Circulation en forêt et contraintes cynégétiques

Le calendrier des battues est disponible au cantonnement.

c) Respect des voiries communales

Voir Art. 37 du Décret forestier de juillet 2008 : notification obligatoire aux Communes.

Le règlement de la Zone de Police concernée est d'application en ce qui concerne l'utilisation des voiries communales et le stockage des bois à proximité de ces dernières.

CANTONNEMENT DE HABAY-LA-NEUVE
Vente du 24 mai 2022
Récapitulatif des lots

LOT	EP Verts	EP Scolytés	EP Chablis	Mz	Total	TRIAGE	
FDI Anlier							
1	125 m ³	7 m ³			132 m ³	Deom E.	Tr. 13
2		146 m ³	26 m ³		172 m ³	Rosar L.	Tr. 11
3		145 m ³			145 m ³	Havenne B.	Tr. 7
4	17 m ³	78 m ³	1 m ³		96 m ³	Breulet R.	Tr. 3
5		236 m ³			236 m ³	Mayerus Y.	Tr. 5
	142 m ³	612 m ³	27 m ³		781 m ³		

FD Mellier							
6	297 m ³	189 m ³	44 m ³		530 m ³	Knott J.	Tr. 9
7	385 m ³	53 m ³			438 m ³	Knott J.	Tr. 9
8				31 m ³	31 m ³	Knott J.	Tr. 9
9				16 m ³	16 m ³	Smeets	Tr. 1
	682 m ³	242 m ³	44 m ³	47 m ³	1 015 m ³		

HABAY							
10	22 m ³	159 m ³	32 m ³		213 m ³	Rosar L.	Tr. 11
11	1 232 m ³	90 m ³	119 m ³		1 441 m ³	Doucet D.	Tr. 8
	1 254 m ³	249 m ³	151 m ³		1 654 m ³		

Total : 2 078 m³ 1 103 m³ 222 m³ 47 m³ 3 449 m³

INFORMATIONS : DEOM Eddy, 063/42.36.11, 0477 78 11 72

8,9581 Ha; 40 bois; cube moyen : 3305 dm³; circ moyenne : 165 cm; 132 m3 grumes

Comp/Pa : 52/11

Lieu(x) - dit(s)

FONTAINE MARTIN CARELIE OUEST - cpe 1

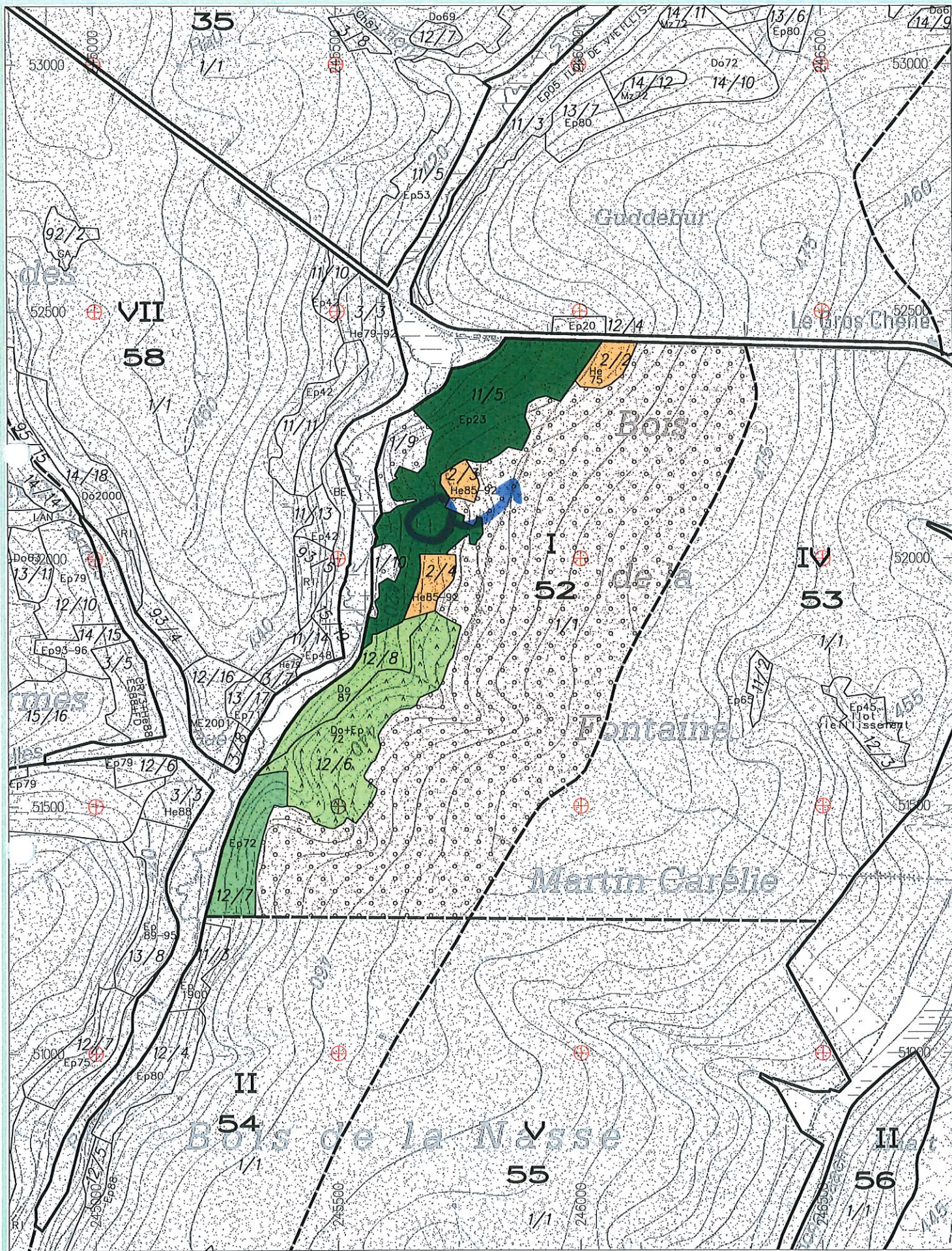
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA CHABLIS DERACINE NORMAL					
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	5		1		-		-	
145	46,0	7	30 m ³	2	7,149 m ³	-	-	-	-
155	49,5	5		-		-		-	
165	52,5	5		-		-		-	
175	55,5	2	38 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	2		-		-		-	
195	62,0	3	21 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	4		-		-		-	
215	68,5	3	36 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		37	125 m ³	3	7,149 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2022/1009/P/1 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 52/11:2022/172, 52/11:2022/179

LOT 1



Cantonnement 912

Tri 13

Propriété 1009

Comp 52 FONTAINE MARTIN CARELIE OUEST

Echelle 1/ 10000

13/10/2015





INFORMATIONS : ROSAR Laurent, 0477/97 13 47, 0477/97 13 47
 46,8486 Ha; 111 bois; cube moyen : 1556 dm³; circ moyenne : 114 cm; 173 m³ grumes
 Comp/Pa : 81/13, 82/11, 82/12, 82/15, 82/16

Lieu(x) - dit(s)

FANGE DE GREDRU - cpe 4, FONTAINE JEAN LE MACON - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 2		81/13 T11		82/11 T11		81/13 T11		82/11 T11	
Comp/Pa		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		CHABLIS		CHABLIS		CHABLIS		CHABLIS	
Coupe		CASSE		CASSE		DERACINE		DERACINE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	-	-	1	0,281 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	-
115	36,5	-	-	1	1,395 m ³	-	-	-	1,156 m ³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	1,931 m ³	-	-	-	1,653 m ³
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	2,848 m ³	-	-	1	3,619 m ³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	2	8,936 m ³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	1	4,922 m ³	-	-
Totaux Gr.		1	2,848 m ³	2	3,326 m ³	4	17 m ³	3	3,090 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

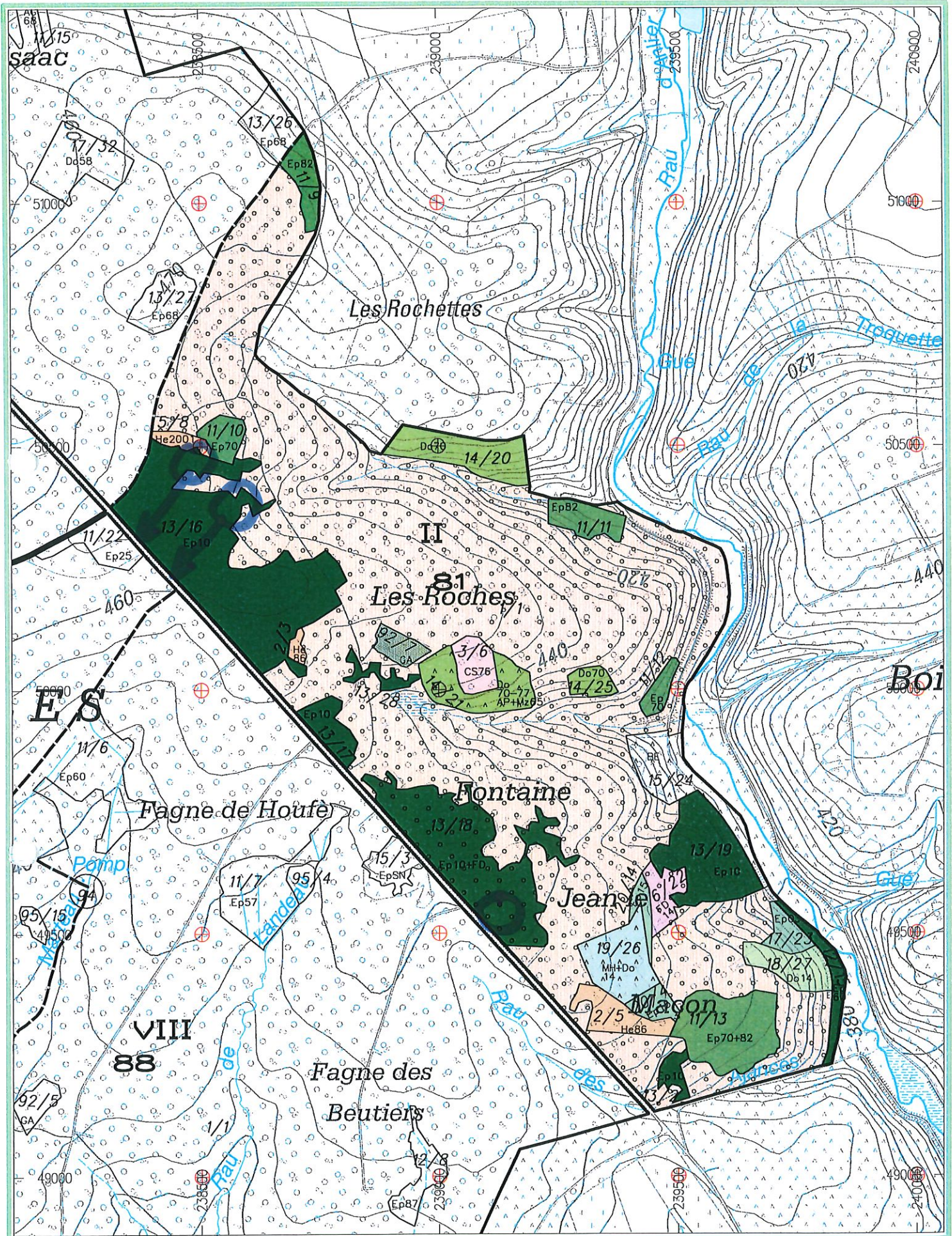
912/2022/1009/P/2 Tri 011

LOT 2		81/13 T11		82/12 T11		82/15 T11		82/16 T11	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe	Qualité	SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE	
Type		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
55 17,5	-	-	-	-	1	0,240 m ³	-	-	
65 20,5	-	-	1	0,273 m ³	3	1,056 m ³	-	-	
75 24,0	-	-	5	-	7	-	-	-	
85 27,0	-	-	3	3,362 m ³	14	12 m ³	-	-	
95 30,0	11	-	-	-	13	-	-	-	
105 33,5	-	-	1	-	14	-	-	-	
115 36,5	-	12 m ³	-	0,771 m ³	4	29 m ³	-	-	
125 40,0	-	-	1	-	-	-	1	-	
135 43,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
145 46,0	-	-	-	1,102 m ³	-	-	5	13 m ³	
155 49,5	-	-	-	-	-	-	4	-	
165 52,5	1	-	-	-	-	-	-	-	
175 55,5	1	6,842 m ³	-	-	-	-	-	11 m ³	
185 59,0	-	-	-	-	-	-	2	-	
195 62,0	1	4,468 m ³	-	-	-	-	-	7,544 m ³	
205 65,0	1	-	-	-	-	-	-	-	
215 68,5	4	-	-	-	-	-	1	-	
225 71,5	2	38 m ³	-	-	-	-	-	5,040 m ³	
Totaux Gr.	21	61 m ³	11	5,508 m ³	56	42 m ³	13	37 m ³	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2022/1009/P/2 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 82/11:2022/273, 82/16:2022/274, 81/13:2022/275, 81/13:2022/276, 82/15:2022/278, 82/12:2022/271, 82/11:2022/272, 81/13:2022/277

LOT 2



Cantonement 912

Tri 11

Propriété 1009

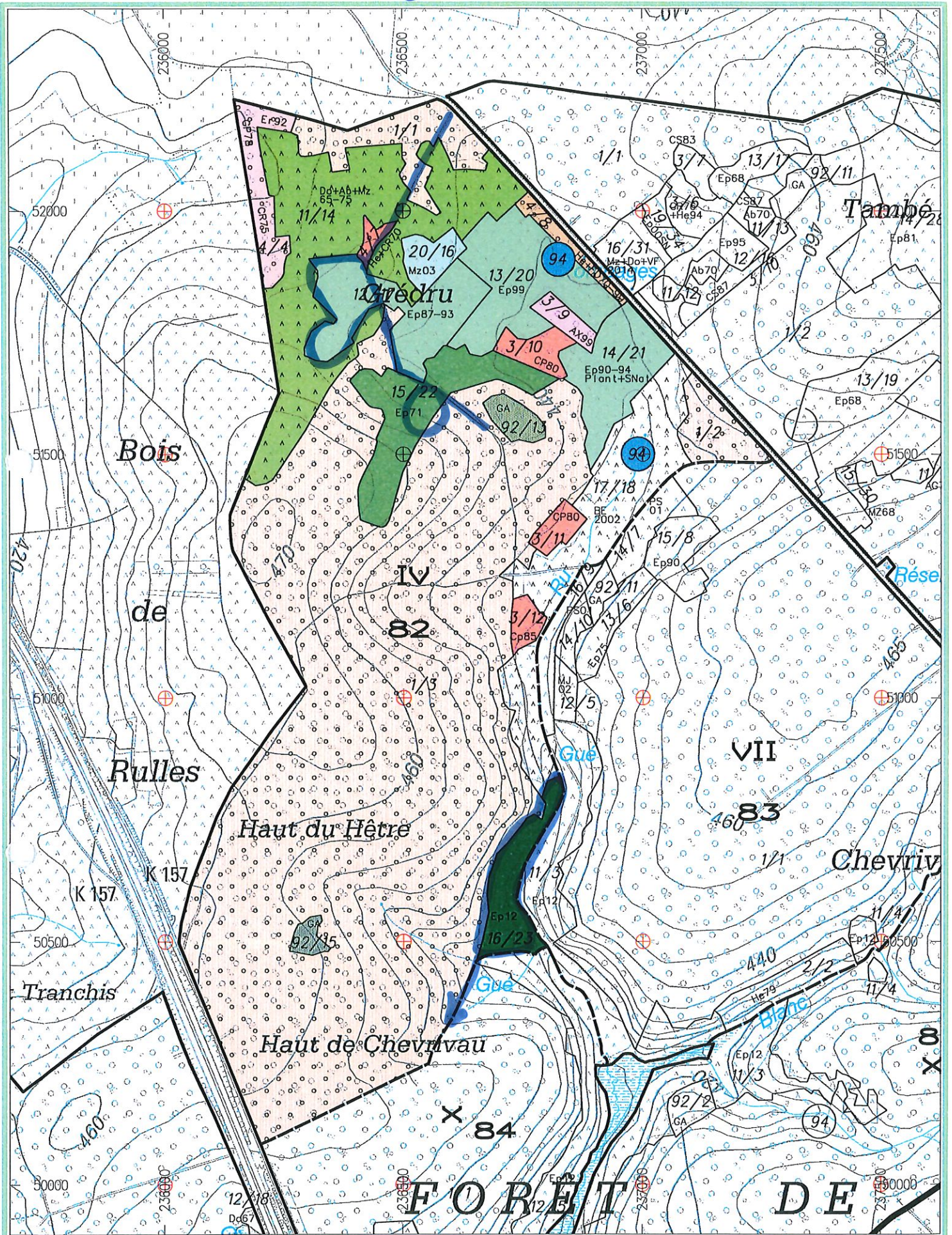
Comp 81 FONTAINE JEAN LE MACON

Echelle 1/ 10000

29/03/2016



LOT 2



Cantonement 912

Tri 11

Propriété 1009

Comp 82 FANGE DE GREDRU

Echelle 1/ 10000

29/03/2016





INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75
 33,5813 Ha; 77 bois; cube moyen : 1889 dm³; circ moyenne : 129 cm; 145 m³ grumes
 Comp/Pa : 34/11, 35/11

Lieu(x) - dit(s)

LES MADERES - cpe 8

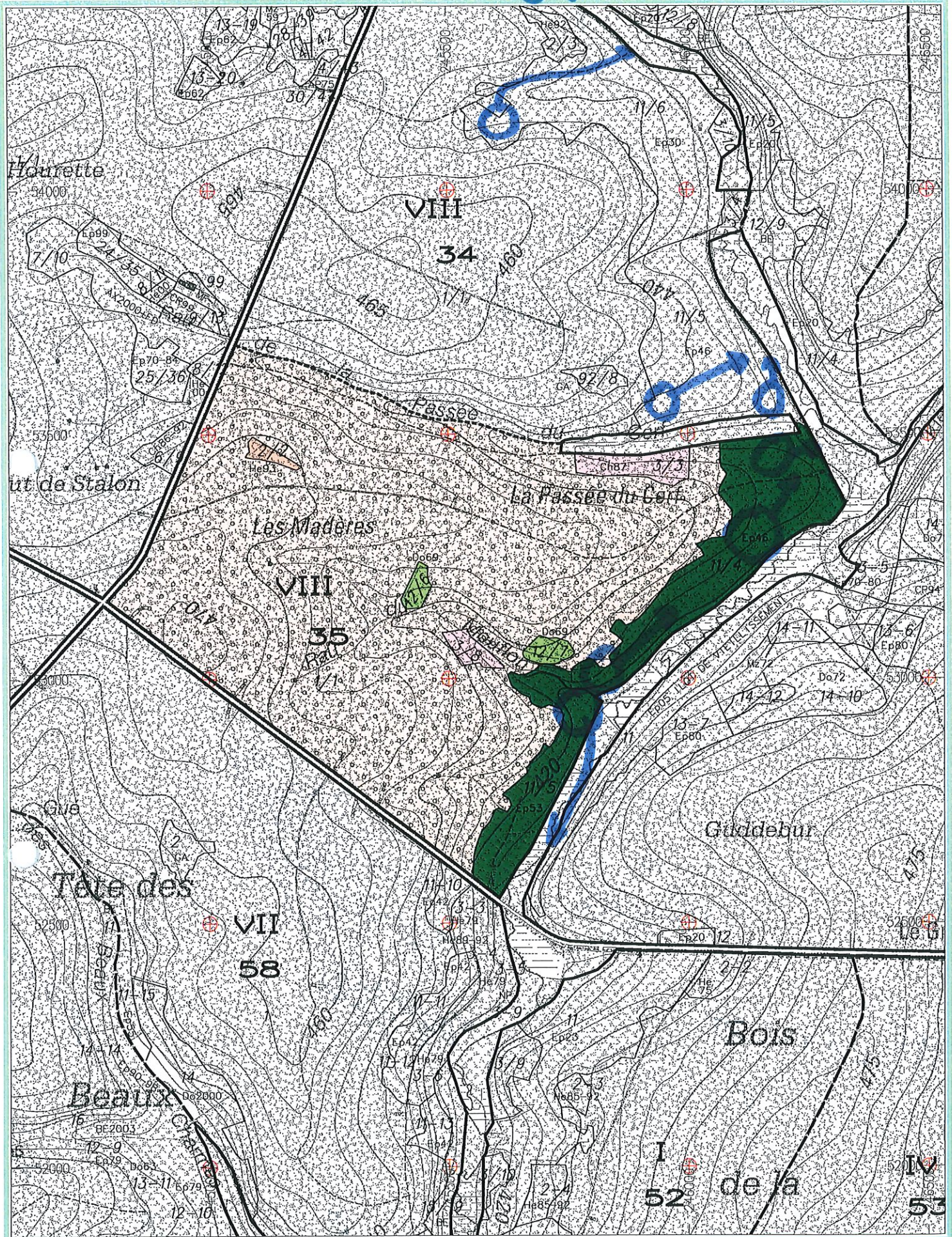
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 3		34/11 T7		35/11 T7					
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA					
Coupe	Qualité	SANITAIRE		SANITAIRE					
Type		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-		2		-		-	
105	33,5	-		7		-		-	
115	36,5	1	1,461 m ³	11	27 m ³	-	-	-	-
125	40,0	3		24		-		-	
135	43,0	-		13		-		-	
145	46,0	3	12 m ³	4	77 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		4		-		-	
165	52,5	2		1		-		-	
175	55,5	-	6,032 m ³	-	14 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	3,772 m ³	-	-	-	-
205	65,0	1	4,600 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		10	24 m ³	67	122 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2022/1009/P/3 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 34/11:2022/120, 35/11:2022/121

LOT 3



Cantonement 912

Tri 7

Propriété 1009

Comp 35 LES MADERES

Echelle 1/ 10000

10/09/2015





INFORMATIONS : BREULET RÉMY , 063/60 80 30, 0476/96.69.85
 7,8030 Ha; 43 bois; cube moyen : 2209 dm³; circ moyenne : 141 cm; 95 m3 grumes
 Comp/Pa : 4/15, 5/12, 5/13

Lieu(x) - dit(s)

LONGUE FONTAINE - cpe 8, VIEILLE EGLISE - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

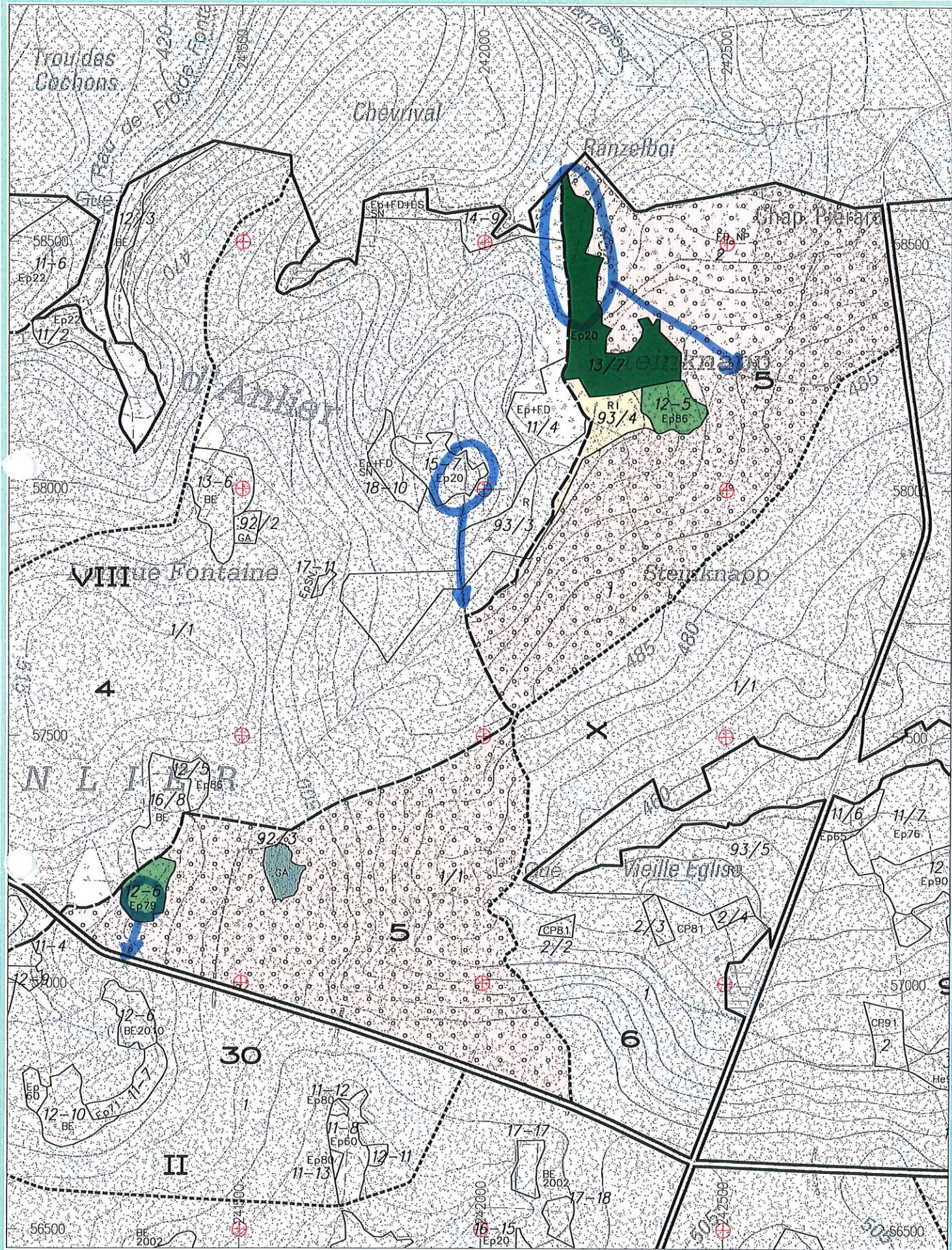
LOT 4		5/13 T3		5/12 T3		4/15 T3		5/12 T3	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe	AMELIORATION	CHABLIS		SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE	
Qualité	NORMAL	DERACINE		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
75 24,0	-	-	-	-	-	-	1	-	
85 27,0	-	-	1	0,564 m ³	-	-	4	2,686 m ³	
95 30,0	-	-	-	-	-	-	1	-	
105 33,5	1	-	-	-	-	-	1	-	
115 36,5	-	1,156 m ³	-	-	2	2,790 m ³	-	1,596 m ³	
125 40,0	2	-	-	-	-	-	-	-	
135 43,0	2	-	-	-	2	-	-	-	
145 46,0	2	12 m ³	-	-	-	3,862 m ³	-	-	
155 49,5	-	-	-	-	1	-	-	-	
165 52,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
175 55,5	-	-	-	-	-	2,543 m ³	-	-	
185 59,0	1	-	-	-	1	-	-	-	
195 62,0	-	3,598 m ³	-	-	-	3,598 m ³	-	-	
205 65,0	-	-	-	-	1	-	-	-	
215 68,5	-	-	-	-	1	9,190 m ³	-	-	
Totaux Gr.	8	17 m ³	1	0,564 m ³	8	22 m ³	7	4,282 m ³	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2022/1009/P/4 Tri 003

LOT 4		5/13 T3		4/15 T3					
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA					
Coupe	SANITAIRE	SANITAIRE		SANITAIRE					
Qualité	SCOLYTE SEC RX	SCOLYTE RX BORDURE		SCOLYTE RX BORDURE					
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
105 33,5	1	-	-	-	-	-	-	-	
115 36,5	-	1,156 m ³	-	-	-	-	-	-	
125 40,0	2	-	-	-	-	-	-	-	
135 43,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
145 46,0	5	14 m ³	-	-	-	-	-	-	
155 49,5	2	-	-	-	-	-	-	-	
165 52,5	4	-	-	-	-	-	-	-	
175 55,5	-	17 m ³	1	3,229 m ³	-	-	-	-	
185 59,0	-	-	1	-	-	-	-	-	
195 62,0	-	-	1	7,582 m ³	-	-	-	-	
205 65,0	2	8,772 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	16	41 m ³	3	11 m ³	-	-	-	-	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2022/1009/P/4 Tri 003

LOT 4



LOT 5

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété ANLIER CHENEL RULLES FDI

INFORMATIONS : MAYERUS Yves, 063/23.30.58, 0477/78.11.47

4,8042 Ha; 63 bois; cube moyen : 3743 dm³; circ moyenne : 182 cm; 236 m³ grumes

Comp/Pa : 21/11

Lieu(x) - dit(s)

GOUTELLE DES BACS NORD - cpe 1

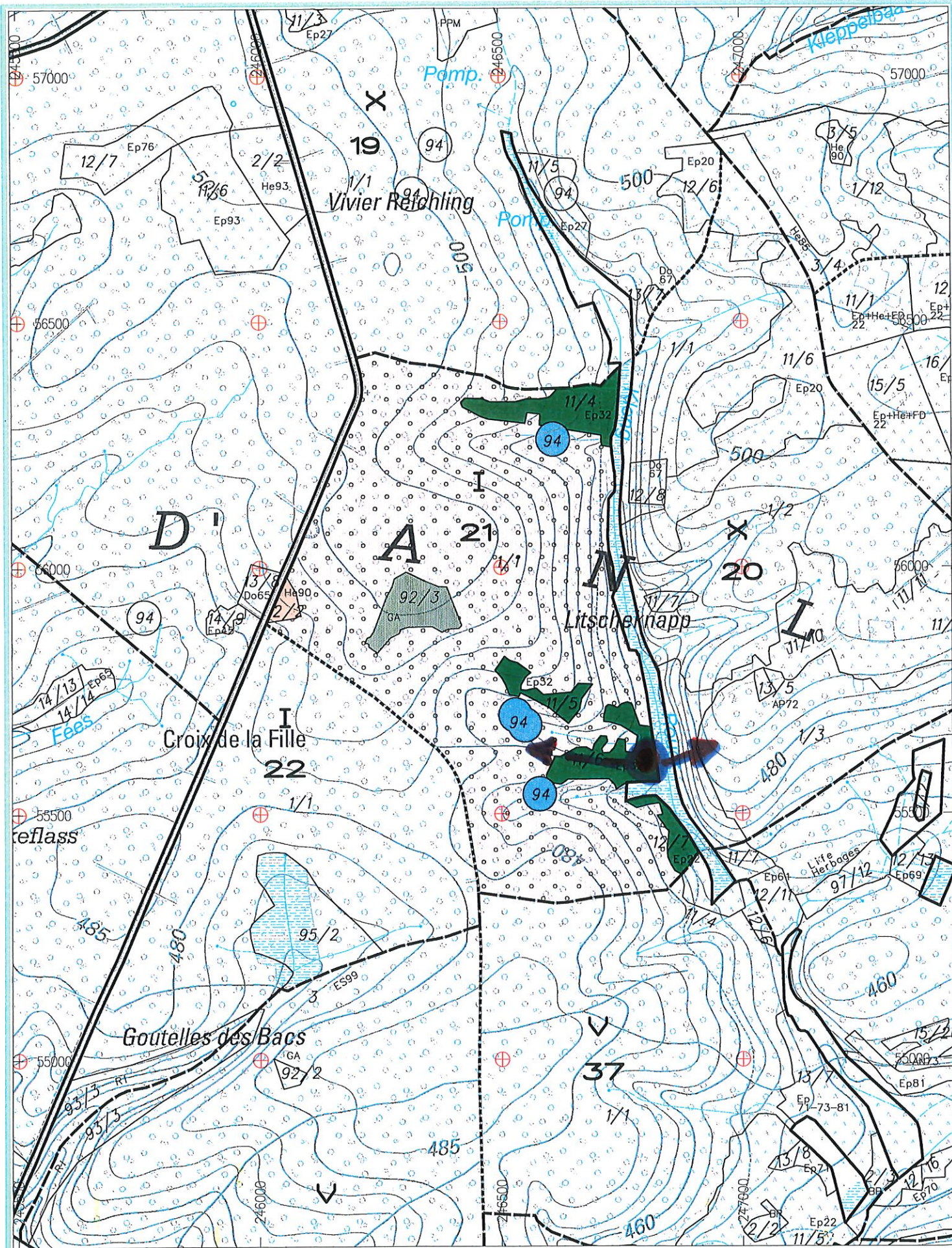
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 5		21/11 T5		21/11 T5					
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA					
Coupe	Qualité	SANITAIRE		SANITAIRE					
Type		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE RX BORDURE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	6	20 m ³	-		-		-	
155	49,5	13		-		-		-	
165	52,5	5		-		-		-	
175	55,5	10	84 m ³	-		-		-	
185	59,0	4		-		-		-	
195	62,0	4	32 m ³	-		-		-	
205	65,0	4		-		-		-	
215	68,5	3		1		-		-	
225	71,5	1		1		-		-	
235	75,0	3		1		-		-	
245	78,0	-	57 m ³	1	22 m ³	-		-	
255	81,0	1		1		-		-	
265	84,5	-	6,959 m ³	1	14 m ³	-		-	
Totaux Gr.		57	200 m ³	6	36 m ³	-		-	
Houp./tail.			-		-	-		-	

912/2022/1009/P/5 Tri 005

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 21/11:2022/404, 21/11:2022/403

LOT 5



Cantonement 912

Tri 5

Propriété 1009

Comp 21 GOUTELLE DES BACS NORD

Echelle 1/ 10000

20/04/2018



LOT 6

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété FORET DOMANIALE DE MELLIER

INFORMATIONS : KNOTT Julien, 0471/751501, 0471/751501

39,5182 Ha; 226 bois; cube moyen : 2345 dm³; circ moyenne : 143 cm; 530 m³ grumes

Comp/Pa : 22/12, 61/11, 62/11

Lieu(x) - dit(s)

MAZURCHAMPS - cpe 6, BOURGEOISE - cpe 6, PETERNEAUX - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 6		22/12 T9		61/11 T9		62/11 T9		62/11 T9	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe	DEFINITIVE	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Qualité	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		BORDURE	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
85 27,0	-	-	-	-	1	0,777 m ³	-	-	
95 30,0	-	-	-	-	2	-	-	-	
105 33,5	-	-	1	-	3	-	2	-	
115 36,5	-	-	2	4,040 m ³	8	17 m ³	5	9,727 m ³	
125 40,0	-	-	4	-	10	-	7	-	
135 43,0	-	-	6	-	11	-	5	-	
145 46,0	-	-	1	21 m ³	11	65 m ³	7	39 m ³	
155 49,5	2	-	2	-	11	-	5	-	
165 52,5	2	-	-	-	4	-	1	-	
175 55,5	1	15 m ³	1	8,515 m ³	5	58 m ³	-	16 m ³	
185 59,0	1	-	-	-	5	-	-	-	
195 62,0	-	3,947 m ³	-	-	1	23 m ³	-	-	
205 65,0	1	-	-	-	-	-	-	-	
215 68,5	1	10 m ³	-	-	1	5,040 m ³	-	-	
Totaux Gr.	8	29 m ³	17	34 m ³	73	169 m ³	32	65 m ³	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2022/1160/P/6 Tri 009

LOT 6

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété FORET DOMANIALE DE MELLIER

LOT 6		61/11 T9		61/11 T9		22/12 T9		61/11 T9	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe	CHABLIS	CHABLIS		CHABLIS		SANITAIRE		SANITAIRE	
Qualité	CASSE	CASSE		DERACINE		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
95 30,0	-	-	-	-	-	-	3	-	
105 33,5	3	-	-	-	-	-	5	-	
115 36,5	1	4,980 m ³	2	2,856 m ³	-	-	6	17 m ³	
125 40,0	-	-	3	-	-	-	8	-	
135 43,0	1	-	5	-	2	-	6	-	
145 46,0	-	1,977 m ³	3	22 m ³	2	9,112 m ³	6	39 m ³	
155 49,5	-	-	2	-	7	-	9	-	
165 52,5	-	-	1	-	2	-	4	-	
175 55,5	-	-	-	8,155 m ³	2	33 m ³	-	35 m ³	
185 59,0	-	-	1	-	5	-	1	-	
195 62,0	-	-	-	3,685 m ³	1	24 m ³	1	7,766 m ³	
205 65,0	-	-	-	-	2	-	-	-	
215 68,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
225 71,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
235 75,0	-	-	-	-	1	-	-	-	
245 78,0	-	-	-	-	-	16 m ³	-	-	
255 81,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
265 84,5	-	-	-	-	1	7,836 m ³	-	-	
Totaux Gr.	5	6,957 m ³	17	37 m ³	25	90 m ³	49	99 m ³	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

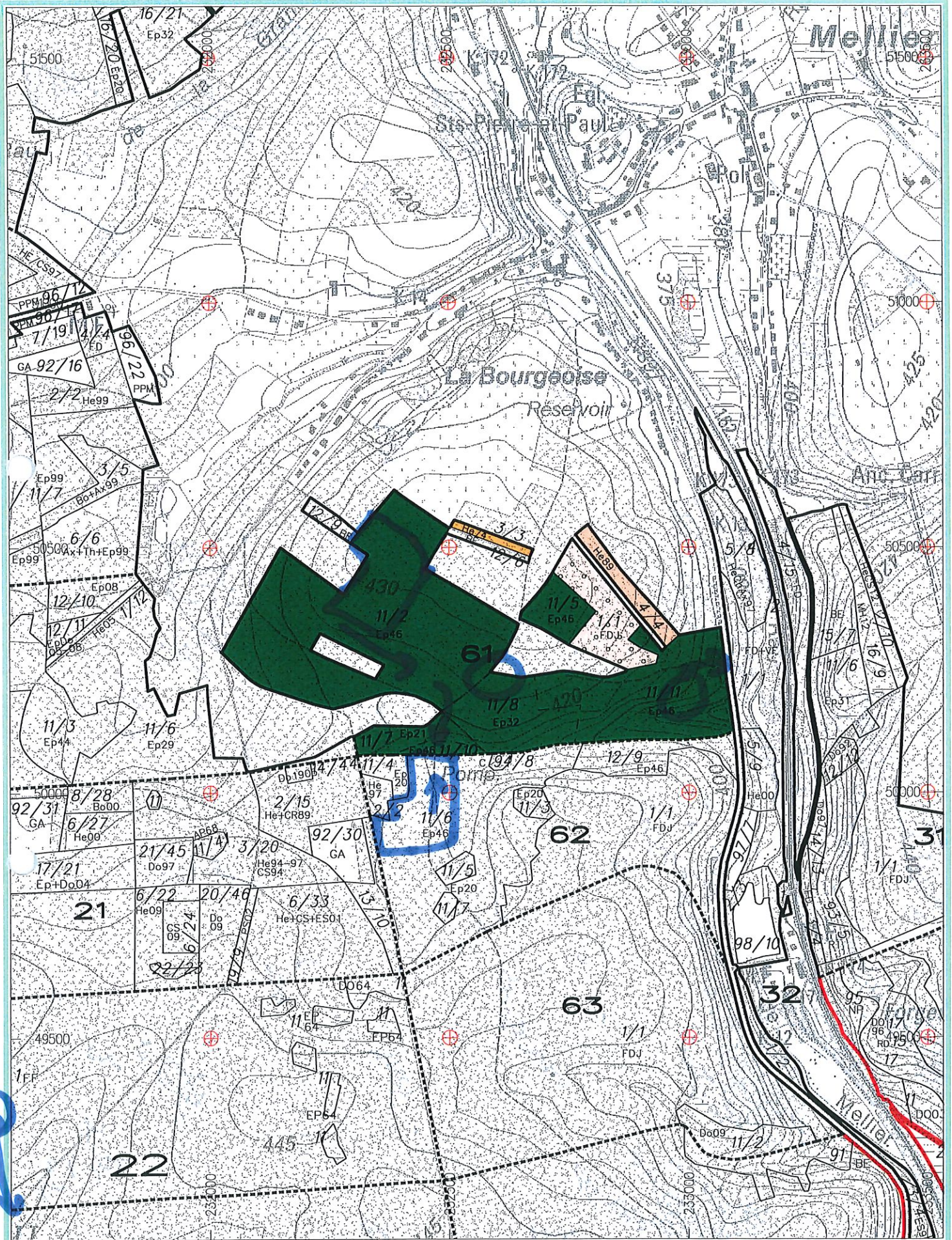
912/2022/1160/P/6 Tri 009

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 61/11:2022/219, 61/11:2022/221, 22/12:2022/222, 62/11:2022/216, 61/11:2022/218, 22/12:2022/223, 62/11:2022/217, 61/11:2022/220

Remarques éventuelles pour le lot 6

Conduite d'eau à respecter.

LOT 6



Cantonnement 912

Tri 9

Propriété 1160

Comp 61 BOURGEOISE

Echelle 1/ 10000

29/08/2014



LOT 7

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété FORET DOMANIALE DE MELLIER

INFORMATIONS : KNOTT Julien, 0471/751501, 0471/751501

5,6999 Ha; 289 bois; cube moyen : 1515 dm³; circ moyenne : 117 cm; 438 m³ grumes

Comp/Pa : 112/11

Lieu(x) - dit(s)

Sivanne - cpe 11

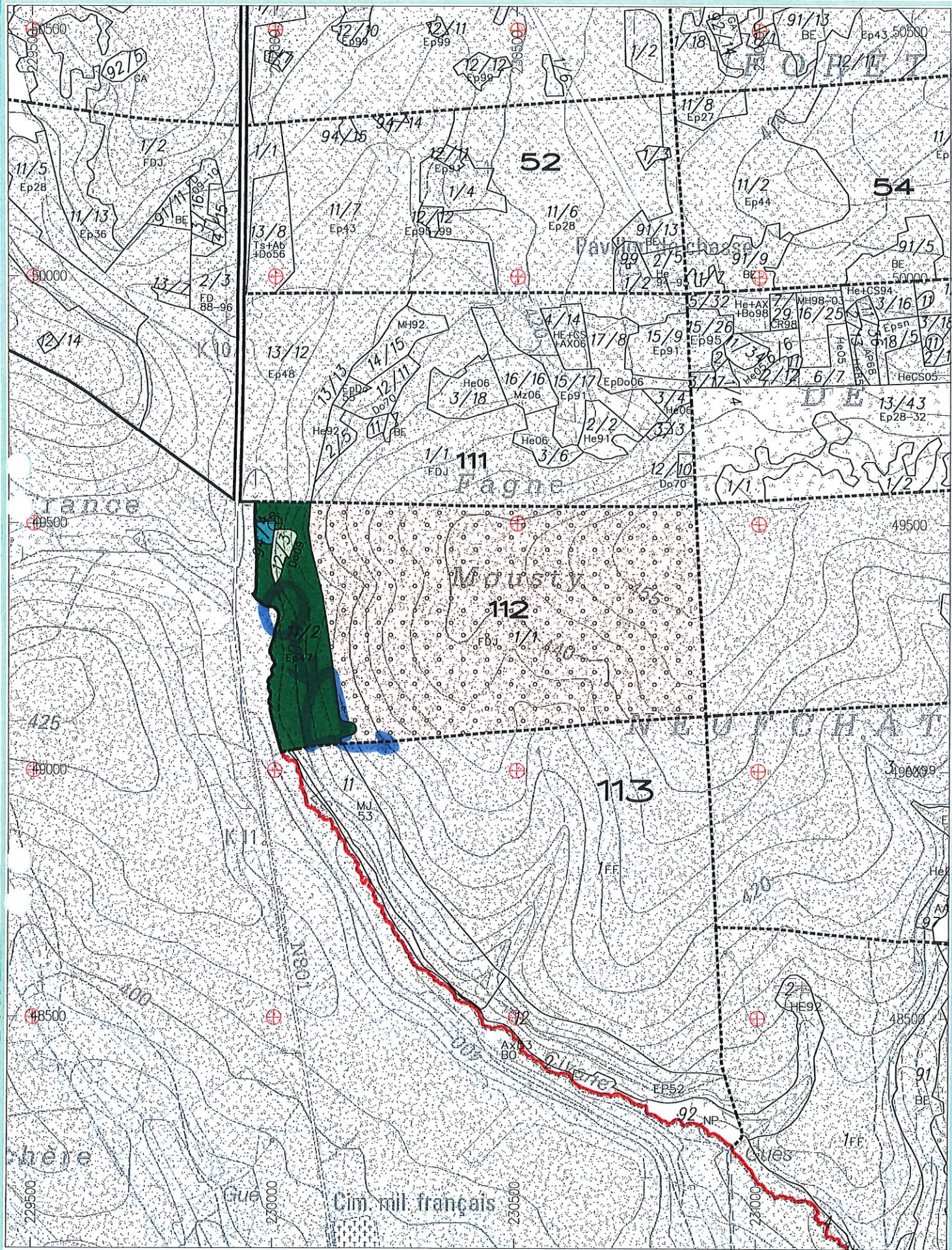
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 7		112/11 T9		112/11 T9		112/11 T9			
Comp/Pa		112/11 T9		112/11 T9		112/11 T9			
Espèce		EPICEA		EPICEA		EPICEA			
Coupe		DEFINITIVE		DEFINITIVE		SANITAIRE			
Qualité		NORMAL		BORDURE		SCOLYTE SEC RX			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
75 24,0	6		-		-		-		
85 27,0	17	16 m ³	-		1	0,759 m ³	-		
95 30,0	25		2		1		-		
105 33,5	44		1		9		-		
115 36,5	54	153 m ³	1	4,427 m ³	3	16 m ³	-		
125 40,0	50		4		6		-		
135 43,0	21		5		5		-		
145 46,0	17	165 m ³	1	18 m ³	2	25 m ³	-		
155 49,5	5		1		2		-		
165 52,5	3		-		2		-		
175 55,5	-	22 m ³	-	2,543 m ³	-	11 m ³	-		
185 59,0	-	-	1	3,598 m ³	-	-	-		
Totaux Gr.	242	356 m ³	16	29 m ³	31	53 m ³	-		
Houp./tail.		-		-		-	-		

912/2022/1160/P/7 Tri 009

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 112/11:2021/918, 112/11:2021/917, 112/11:2021/916

LOT 7



Cantonement 912

Tri 9

Propriété 1160

Comp 112 Sivanne

Echelle 1/10000

21/08/2014



LOT 8

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété FORET DOMANIALE DE MELLIER

INFORMATIONS : KNOTT Julien, 0471/751501, 0471/751501

1,2490 Ha; 48 bois; cube moyen : 642 dm³; circ moyenne : 87 cm; 31 m3 grumes

Comp/Pa : 111/14

Lieu(x) - dit(s)

FANGE MOUSTY - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 8		111/14 T9		111/14 T9		111/14 T9		111/14 T9	
Comp/Pa	Espèce	MELEZE HYBRIDE		MELEZE HYBRIDE		MELEZE HYBRIDE		MELEZE HYBRIDE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		CHABLIS		CHABLIS		CHABLIS	
Type		NORMAL		NORMAL		DERACINE		SEC	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,340 m ³	-	-	1	0,340 m ³	1	0,340 m ³
75	24,0	2		-	-	-	-	5	
85	27,0	1	1,511 m ³	1	0,593 m ³	1	0,593 m ³	3	4,074 m ³
95	30,0	-	-	-	-	2	-	5	-
105	33,5	-	-	1	-	-	-	1	-
115	36,5	-	-	-	0,903 m ³	-	1,482 m ³	3	7,845 m ³
125	40,0	-	-	-	-	1	1,268 m ³	-	-
Totaux Gr.		4	1,851 m ³	2	1,496 m ³	5	3,683 m ³	18	12 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2022/1160/P/8 Tri 009

LOT 8		111/14 T9							
Comp/Pa	Espèce	MELEZE HYBRIDE							
Coupe	Qualité	SANITAIRE							
Type		SEC							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,236 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,680 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-	-	-	-	-	-
85	27,0	7	5,069 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	6		-	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	5,525 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		19	12 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2022/1160/P/8 Tri 009

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 111/14:2022/367, 111/14:2022/369, 111/14:2022/370, 111/14:2022/366, 111/14:2022/368

LOT 8



Cantonement 912
Tri 9

Propriété 1160
Comp 111 FANGE MUSTY

Echelle 1/ 10000
04/03/2015



LOT 9

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété FORET DOMANIALE DE MELLIER

INFORMATIONS : SMEETS François, 063/608032, 0476/607319

3,5127 Ha; 6 bois; cube moyen : 2729 dm³; circ moyenne : 162 cm; 16 m³ grumes

Comp/Pa : 73/11

Lieu(x) - dit(s)

MINIERES - cpe 7

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 9		MELEZE DU JAPON							
Espèce		SANITAIRE							
Coupe		SEC							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
145	46,0	1	2,205 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	2	14 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		6	16 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2022/1160/P/9 Tri 001

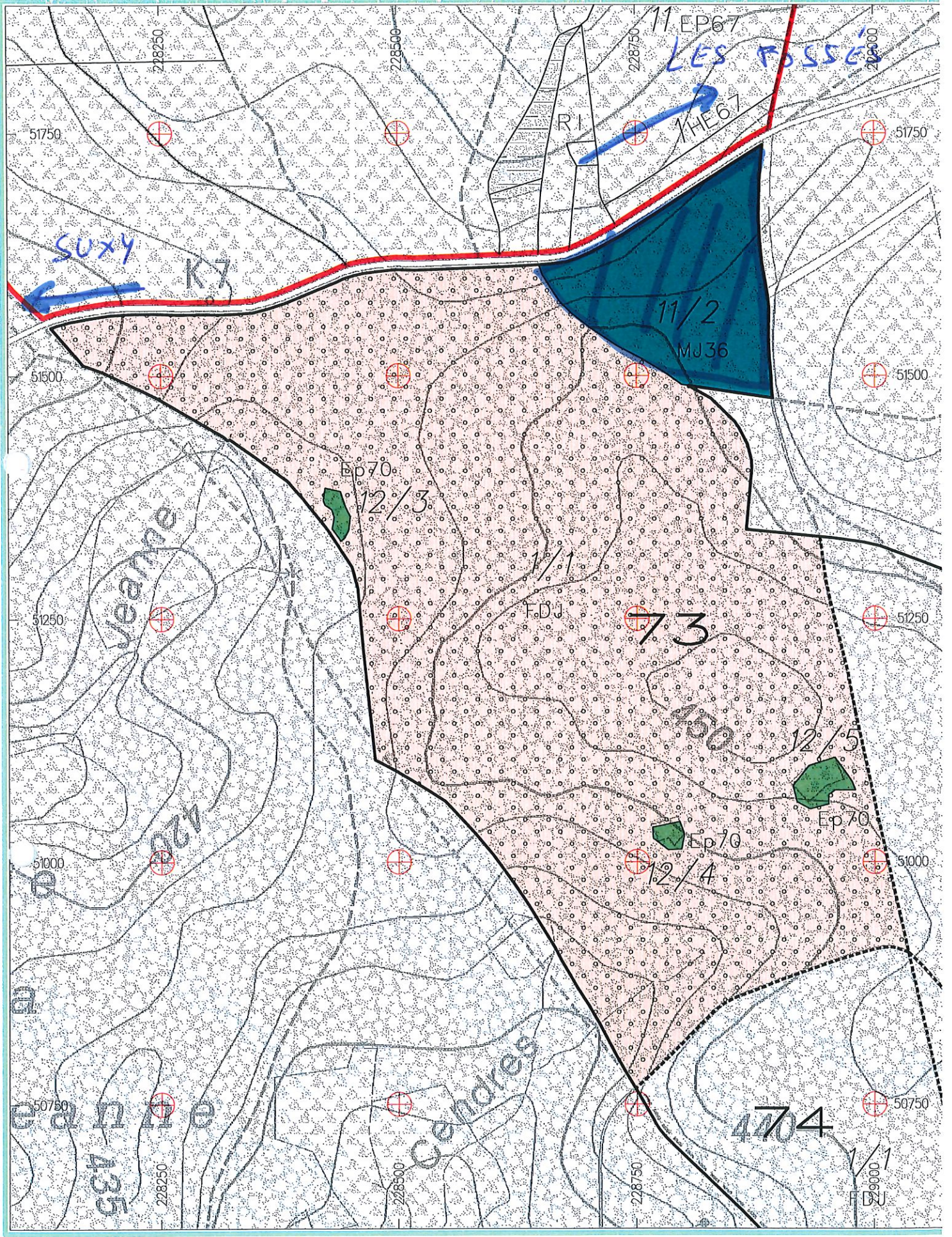
Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 73/11:2022/371

Remarques éventuelles pour le lot 9

4 flashes sur les arbres.

Respect impératif du sous-étage et de la régénération.

LOT 9



Cantonement 912
Tri 1

Propriété 1160
Comp 73 MINIERES

Echelle 1/ 5000
25/04/2014



LOT 10

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété HABAY CNE

INFORMATIONS : ROSAR Laurent, 0477/97 13 47, 0477/97 13 47

3,4711 Ha; 103 bois; cube moyen : 2057 dm³; circ moyenne : 133 cm; 212 m³ grumes

Comp/Pa : 38/12, 38/13

Lieu(x) - dit(s)

GENETS DE HARNUSSIAUX - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		38/12 T11		38/13 T11		38/12 T11		38/13 T11	
Comp/Pa	Espèce	Coupe	Qualité	Type	Comp/Pa	Espèce	Coupe	Qualité	Type
	EPICEA	AMELIORATION	NORMAL	NORMAL		EPICEA	AMELIORATION	NORMAL	NORMAL
	EPICEA	CHABLIS	CASSE	NORMAL		EPICEA	CHABLIS	CASSE	NORMAL
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1	0,795 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	2		-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-	-	1		-	
115	36,5	1	3,504 m ³	-	-	-	1,239 m ³	1	1,494 m ³
125	40,0	2		-	-	-	-	3	
135	43,0	2		-	-	-	-	2	
145	46,0	-	7,680 m ³	-	-	-	-	-	9,451 m ³
155	49,5	-		1		-	-	-	
165	52,5	-		-		-	-	-	
175	55,5	2	6,926 m ³	-	2,726 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		10	19 m ³	1	2,726 m ³	1	1,239 m ³	6	11 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

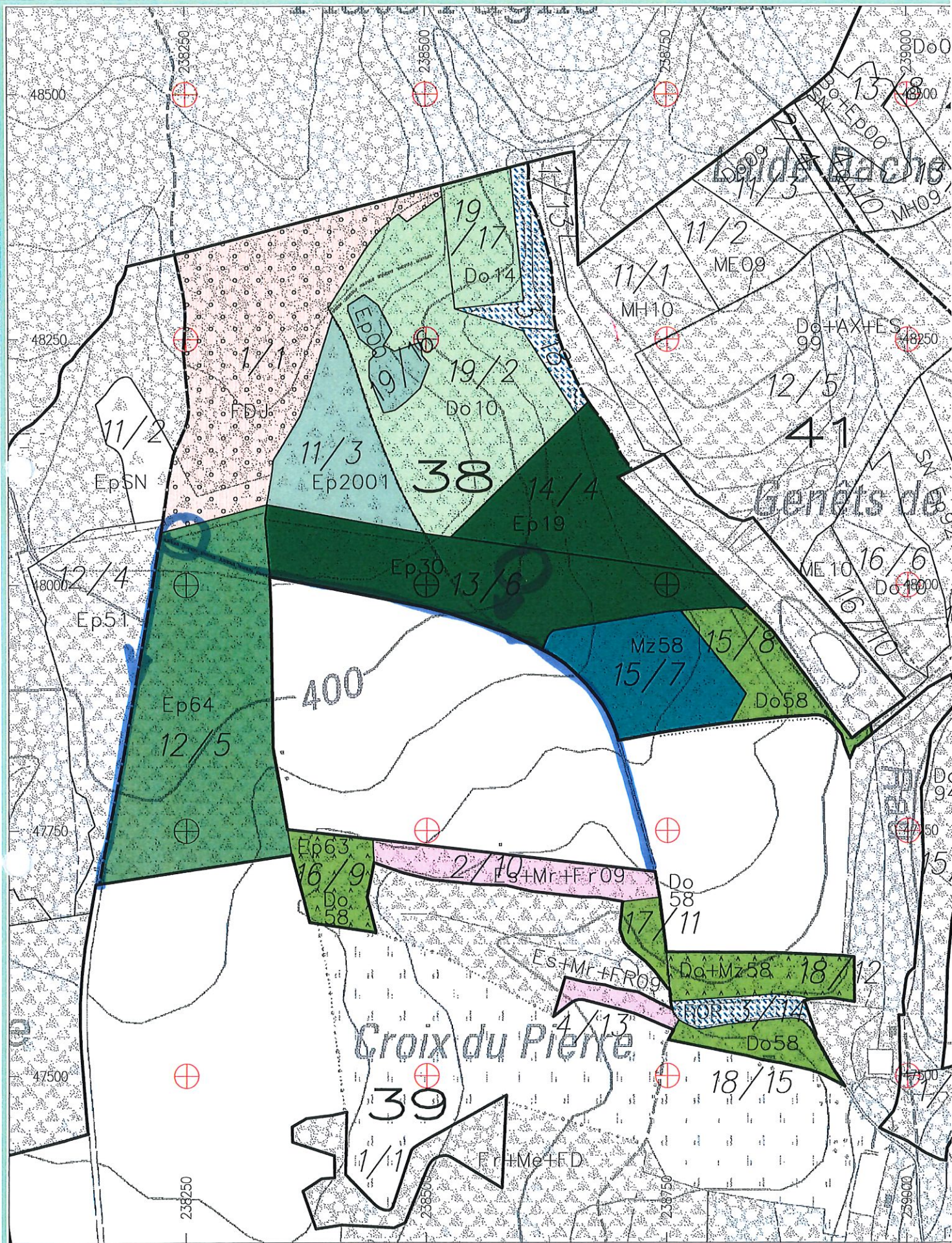
912/2022/3206/P/10 Tri 011

LOT 10		38/12 T11		38/13 T11		38/12 T11		38/13 T11	
Comp/Pa	Espèce	Coupe	Qualité	Type	Comp/Pa	Espèce	Coupe	Qualité	Type
	EPICEA	CHABLIS	DERACINE	NORMAL		EPICEA	CHABLIS	DERACINE	NORMAL
	EPICEA	SANITAIRE	SCOLYTE SEC RX	NORMAL		EPICEA	SANITAIRE	SCOLYTE SEC RX	NORMAL
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1	0,795 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1		-	-	1		-	
105	33,5	3		-	-	5		-	
115	36,5	-	4,722 m ³	-	-	14	28 m ³	3	4,482 m ³
125	40,0	1		-	-	3		2	
135	43,0	2		-	-	11		7	
145	46,0	1	8,296 m ³	-	-	9	50 m ³	3	25 m ³
155	49,5	1		1		2		4	
165	52,5	-		-		3		-	
175	55,5	-	2,726 m ³	-	2,726 m ³	3	25 m ³	2	18 m ³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-		-		1	4,274 m ³	1	4,274 m ³
Totaux Gr.		10	17 m ³	1	2,726 m ³	52	107 m ³	22	52 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2022/3206/P/10 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 38/13:2022/209, 38/12:2022/206, 38/12:2022/207, 38/12:2022/208, 38/13:2022/210, 38/12:2022/205,
 38/13:2022/211, 38/13:2022/212

LOT 10



Cantonement 912

Tri 11

Propriété 3206

Comp 38 GENETS DE HARNUSSIAUX

Echelle 1/ 5000

16/04/2014



INFORMATIONS : DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21
 18,8462 Ha; 487 bois; cube moyen : 2960 dm³; circ moyenne : 160 cm; 1442 m³ grumes
 Comp/Pa : 10/11

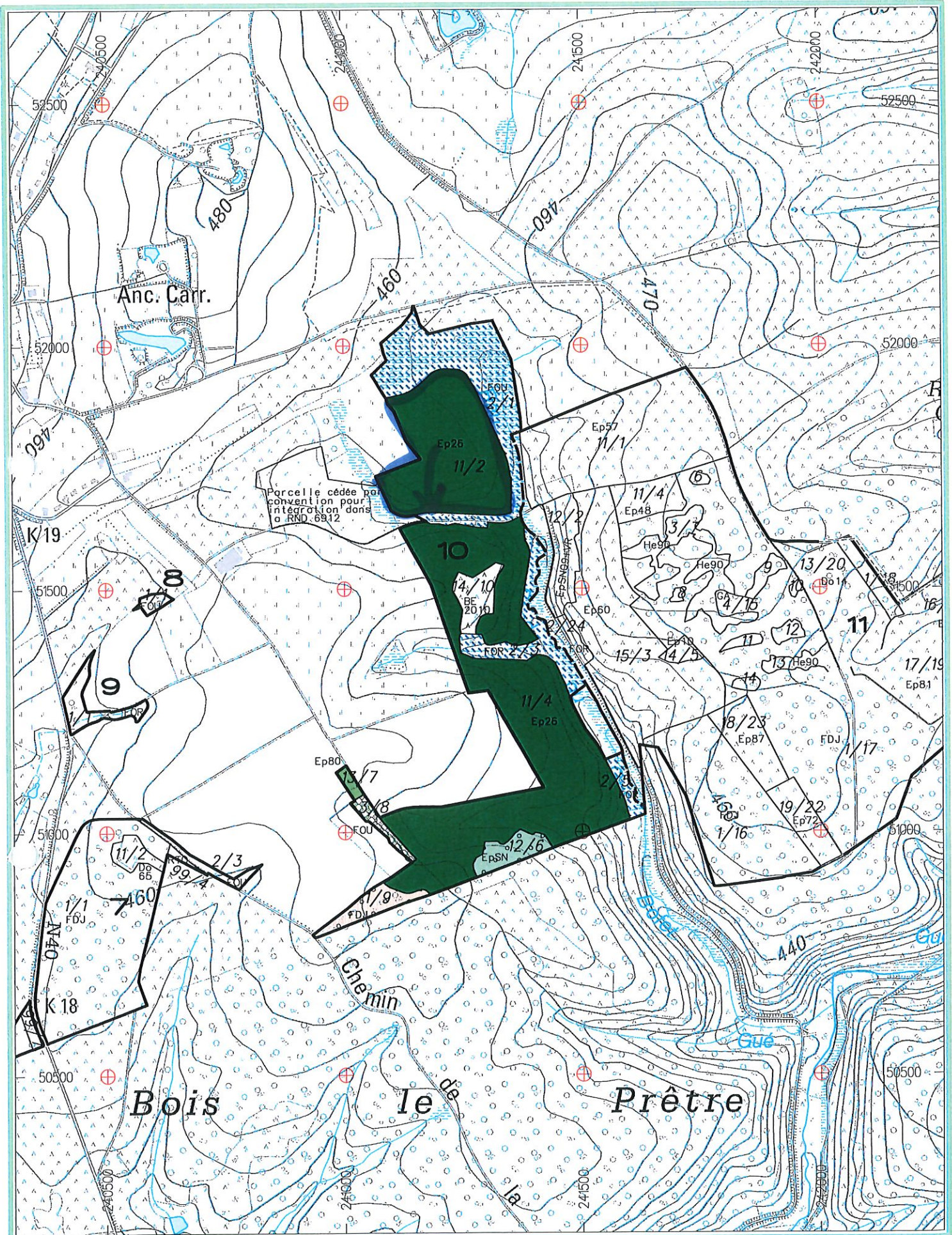
Lieu(x) - dit(s)

A GRIBOFET - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 11		10/11 T8		10/11 T8		10/11 T8		10/11 T8	
Comp/Pa	10/11 T8	10/11 T8	10/11 T8	10/11 T8	10/11 T8	10/11 T8	10/11 T8	10/11 T8	10/11 T8
Espèce	EPICEA	EPICEA	EPICEA	EPICEA	EPICEA	EPICEA	EPICEA	EPICEA	EPICEA
Coupe	DEFINITIVE	DEFINITIVE	DEFINITIVE	DEFINITIVE	DEFINITIVE	DEFINITIVE	DEFINITIVE	DEFINITIVE	DEFINITIVE
Qualité	NORMAL	BORDURE	SCOLYTE SEC RX	SCOLYTE RX BORDURE	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL
Type	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL	NORMAL
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Volume
95 30,0	6		-		-		-		
105 33,5	2		-		-		-		
115 36,5	12	26 m ³	-	-	-	-	-	-	-
125 40,0	33		-		1		-		
135 43,0	34		2		4		-		
145 46,0	60	272 m ³	2	8,912 m ³	3	17 m ³	-		-
155 49,5	54		10		6		-		
165 52,5	40		16		6		1		
175 55,5	39	406 m ³	14	125 m ³	2	42 m ³	1	6,548 m ³	
185 59,0	19		15		2		2		
195 62,0	3	86 m ³	15	122 m ³	1	12 m ³	1	12 m ³	
205 65,0	4		6		-		-		
215 68,5	1		6		-		-		
225 71,5	-		8		-		-		
235 75,0	-		5		-		-		
245 78,0	-	24 m ³	1	141 m ³	-	-	-	-	-
255 81,0	-	-	3	21 m ³	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	307	814 m ³	103	418 m ³	25	71 m ³	5	19 m ³	
Houp./tail.		-		-		-		-	

912/2022/3206/P/11 Tri 008



Cantonement 912

Tri 8

Propriété 3206

Comp 10 A GRIBOFET

Echelle 1/ 10000

30/11/2017



Répertoire

Direction d'Arlon

Place Didier 45 à 6700 ARLON
arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

063/58.91.63 – fax 063/58.91.55

Direction des ressources Forestières

Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes
ventedebois@spw.wallonie.be

081/33 58 15

Cantonement de Habay

8, rue de l'Hôtel de Ville à 6720 Habay-la-Neuve
habay.cantonement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

063/60.80.30 - fax 063/42.40.65

Commune de Habay

Parc du Chatelet à 6720 Habay-la-Neuve
Marie-pierre.loupe@habay.be

063/43 01 65
Mad. MP LOUPE

BREULET R.	0476/96.69.85
DEOM E.	0477/78 11 72
DOUCET D.	0477/85 66 21
DRON A.	0477/78 11 82
DUPUIS E.	0477/78 11 73
HAVENNE B.	0477/78 11 75
HOLS J.	0471/06 59 93
KNOTT J.	0471/75 15 01
MALEMPRE M.	0473/94 12 07
MAYERUS Y.	0477/78 11 47
RENAULD D.	0478/62 00 45
ROSAR L.	0477/97 13 47
SMEETS F.	0476/60 73 19